



## LES MODALITÉS DE PAIEMENT DANS LES CONTRATS ENTRE LES ENTREPRISES

### I • LE CONTEXTE

Les membres de la Chambre syndicale nationale des Fabricants de Matériels de Nettoyement, de collecte et de traitement des Déchets (FAMAD) constatent un allongement des délais effectifs de paiement. Le non-respect des délais de paiement peut résulter des procédures de paiements complexes et comprenant de nombreuses étapes ; des factures rejetées sans justification valable ; des crédits d'achat non disponibles ; des montages financiers complexes.

Cela peut avoir une incidence importante sur la santé financière de l'entreprise. En l'absence de trésorerie disponible, des projets qui devraient être engagés pour d'autres clients ne peuvent pas être démarrés. Des contrats peuvent possiblement ne plus être honorés dans les délais, ce qui peut entraîner une dégradation des échanges contractuels entre acheteurs et vendeurs.

L'objectif de ce document est de rappeler le cadre juridique existant et les sanctions financières applicables en cas de retard de paiement mais aussi de présenter la mise en place de bonnes pratiques afin d'améliorer les relations contractuelles entre les acheteurs et les entrepreneurs.



## II • LA PROCÉDURE DE PAIEMENT



**Le paiement est une étape qui s'inscrit dans un processus qui démarre à la livraison. L'ensemble de la procédure est encadrée par différents textes réglementaires et législatifs. Pour les entreprises privées, le processus de paiement est régi par le Code de commerce.**

### **L'article L441-10 du Code de commerce fixe différents délais de paiement :**

- **Le paiement comptant** correspond à un paiement le jour de la livraison des marchandises.
- **Le paiement à réception (article L441-11, I. du Code de commerce)** concerne le paiement dans un délai d'une semaine après réception de la facture.
- **Le paiement avec délai par défaut : Il peut aller jusqu'à 30 jours** et court à partir de la livraison des marchandises ou de l'exécution des prestations.
- **Le paiement avec délai négocié** : Il peut-être de **45 jours à compter de la fin du mois ou de 60 jours maximum calendaires** (article L441-10, I. du Code de commerce) après la date d'émission de la facture.

En revanche, le délai peut être réduit par accord des parties et doit figurer sur la facture et les Conditions Générales de Ventes (CGV).

Dans le cas où une procédure de vérification du matériel est prévue, celle-ci ne doit pas dépasser 30 jours à partir de la date de réception des marchandises ou d'exécution des prestations (article L441-10, III. du Code de commerce).

La durée de la procédure de vérification ne peut pas entraîner une augmentation de la durée du délai de paiement.

Dans le cadre d'une vente entre deux entreprises, la validation de la vente peut être actée par la remise d'un procès-verbal au fabricant.



### III • LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE PAIEMENT

**Les modalités administratives sont juridiquement encadrées par les textes réglementaires en vigueur.** Elles peuvent avoir une influence sur le délai de rémunération du vendeur, il est donc nécessaire d'en préciser les grands principes.

Dans le cas d'une transaction entre des entreprises, **la société qui vend ses biens est tenue de communiquer ses conditions générales de vente (CGV)** à tout acheteur qui en effectue la demande (article L441-1 du Code de commerce). Elles figurent dans les documents contractuels qui permettent d'établir la transaction commerciale entre les parties prenantes (devis, contrats).

**Le nouvel article L441-1**, applicable depuis le 26 avril 2019, pose une liste non exhaustive du contenu des conditions générales de vente : « *les conditions générales de vente comprennent notamment les conditions de règlement, ainsi que les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix* ».

**Selon l'article L441-10 du Code de commerce**, les conditions de règlement, mentionnées comme élément obligatoire des CGV par l'article L441-1, doivent préciser :

- **Les délais de paiement** ;
- **Les modalités d'escompte**, en cas de paiement comptant au délai fixé ou en cas de paiement anticipé ;
- **Les conditions d'application** et le taux d'intérêt des pénalités dues en cas de retard de paiement.

Le vendeur peut décider de retenir **la date de réception des marchandises ou d'exécution des prestations demandées** comme point de départ de calcul du délai de paiement (Article L411-11 du Code de commerce). Il peut prévoir d'appliquer des indemnités financières de retard (pénalités de retard).

**Toutes les modalités administratives (point de départ du délai de paiement, délai de paiement, pénalités) devront obligatoirement figurer sur les CGV et la facture.** Les factures peuvent aussi comprendre des indications facultatives comme la réserve de responsabilité et les conditions de résiliation.



## IV • LES INDEMNITÉS FINANCIÈRES DE RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement par l'acheteur, le vendeur peut appliquer des sanctions pécuniaires. En l'absence d'une mention aux CGV indiquant leurs conditions d'application et leurs taux d'intérêt, elles ne pourront pas être appliquées.

**Le montant des pénalités de retard** est calculé en multipliant un taux journalier par le nombre de jours de retard. Il n'est pas nécessaire d'envoyer un rappel pour les percevoir. Elles courent dès le premier jour de retard et sont appliquées sur le montant TTC de la facture et ne sont pas soumises à TVA.

**Sont passibles d'une amende administrative** (article L441-16 du code de commerce) :

- Les acheteurs en cas de dépassement des délais de paiement,
- Les vendeurs en cas d'absence de mention des pénalités de retard dans les CGV.

**Le montant de celle-ci est de 75 000 €** pour une personne physique et 2 millions d'euros pour une personne morale.



Pour consulter les fiches,  
visitez notre site :

[www.famad.fr](http://www.famad.fr)



**FAMAD est l'organisation professionnelle représentative depuis 1982 des industriels fabricant de matériels ou d'équipements pour la gestion des déchets : conteneurs à déchets, roulants ou stationnaires, véhicules de collecte, balayeuses-aspiratrices, laveuses de voirie, lève-conteneurs, bennes et caissons, remorques de transport, engins de manutention, services associés, outils de gestion informatisée de la collecte des déchets ménagers et assimilés.**

Document rédigé avec les conseils de Maître Doriane DEHU, Avocat à la Cour, Paris 11<sup>ème</sup>

Contact : [info@famad.fr](mailto:info@famad.fr) ou [www.famad.fr](http://www.famad.fr) ou tél : 01 53 04 32 90

33, rue de Naples - 75008 Paris

Publié le 10-02-2022 - N° SIREN : 510 810 468

Imprimé sur papier recyclé avec des encres à base végétale

